

Numéro du rôle : 4008
Arrêt n° 47/2007 du 21 mars 2007

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 198, § 1er, du Code des sociétés, posée par le Tribunal de commerce de Termonde.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 19 juin 2006 en cause de la SA « Immocenter Van Goethem » contre Marc Lyssens et en cause de Koen D'Hondt, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 26 juin 2006, le Tribunal de commerce de Termonde a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 198, § 1er, du Code des sociétés viole-t-il le principe constitutionnel d'égalité en tant qu'il découle de cette disposition que le titulaire de l'action intentée sur la base de l'article 530 du Code des sociétés contre un administrateur d'une société doit former cette action dans les cinq ans des 'opérations', à savoir le fait qui est la cause du dommage lui-même (que la victime ait eu connaissance ou non de l'acte en question et du dommage causé, qui entraîne la responsabilité de l'administrateur), alors qu'en règle générale, pour ce qui concerne les actions en responsabilité extracontractuelle, l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil prévoit que les actions en réparation d'un tel dommage extracontractuel ne se prescrivent par cinq ans qu'à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Immocenter Van Goethem », dont le siège social est établi à 9100 Saint-Nicolas, Knaptandstraat 4;

- Marc Lyssens, demeurant à 9150 Rupelmonde-Kruikebe, Kloosterstraat 63;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 30 janvier 2007 :

- ont comparu :

. Me H. Van Dooren, avocat au barreau de Termonde, pour la SA « Immocenter Van Goethem »;

. Me J. Thibaut *loco* Me R. Schroeyers, avocats au barreau d'Anvers, pour Marc Lyssens;

. Me P. De Maeyer, qui comparait également *loco* Me E. Jacobowitz, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SA « ImmoCenter Van Goethem » réclamait un solde de 3 968 805 francs à la SA « Immo Rupel » en sa qualité de maître d'ouvrage pour des travaux de construction effectués au cours des années 1993-1994 à 1997. Cette action a fait l'objet de procédures pendant plusieurs années. Selon le jugement *a quo*, la société a, dans l'intervalle, été liquidée *de facto*. Les actifs ont été vendus, des fonds ont été alloués, mais sans constitution de réserves pour le cas où la société aurait dû s'acquitter de la créance de la SA « ImmoCenter Van Goethem ».

La SA « Immo Rupel » a été déclarée en faillite le 17 février 2003.

Le 12 octobre 2004, la SA « ImmoCenter Van Goethem » a ensuite intenté une action, sur la base de l'article 530 du Code des sociétés, contre M. Lyssens, administrateur de la SA « Immo Rupel ».

A l'estime du défendeur, l'action serait prescrite puisque les faits datent de 1994 à 1997 et que l'action n'a été intentée que le 12 octobre 2004.

Le juge *a quo* constate qu'en l'espèce, il y a lieu de faire application du délai de prescription de l'article 198, § 1er, du Code des sociétés, en vertu duquel toutes actions contre les administrateurs pour faits de leurs fonctions sont prescrites par cinq ans à partir de ces faits. Il affirme que « puisque l'action ne peut être intentée qu'en cas de faillite, elle pourrait être prescrite avant qu'elle ait pu être intentée. L'article 198, § 1er, du Code des sociétés renvoie au fait, donc à l'acte même de l'administrateur et non à l'apparition du dommage ».

Il souligne que conformément au droit commun en matière de responsabilité extracontractuelle, toutes les actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle se prescrivent par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable (article 2262bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil). Il se demande s'il existe une justification raisonnable pour la distinction opérée, en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription, entre l'article 198, § 1er, du Code des sociétés et l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil.

## III. *En droit*

- A -

A.1. La SA « ImmoCenter Van Goethem », demanderesse devant le juge *a quo*, estime que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative et déduit cette opinion de la jurisprudence de la Cour. Elle cite les arrêts n<sup>os</sup> 137/2001 du 30 octobre 2001 et 75/97 du 17 décembre 1997 et en conclut que la Cour juge objective et raisonnablement justifiée la distinction établie entre les actions extracontractuelles, pour lesquelles la prise de connaissance sert de point de départ du délai de prescription quinquennal, et les actions contractuelles, qui sont soumises à une autre réglementation et qui se prescrivent à partir de leur exigibilité. Elle impute ce fait à la circonstance que la Cour a tenu compte de la connaissance particulière qu'a la victime de la personne ou des faits qui ont causé le dommage. A l'estime de la SA « ImmoCenter Van Goethem », ce raisonnement ne saurait trouver à s'appliquer dans le cas d'espèce, qui concerne la distinction entre la responsabilité extracontractuelle de droit commun, dans le cadre de laquelle le préjudicié ne doit intenter son action que dès qu'il sait qu'il subit un dommage et qu'il connaît la personne qu'il doit poursuivre, et la responsabilité particulière de l'administrateur, dans le cadre de laquelle la personne lésée par une grave faute de gestion commise par un administrateur est tenue de le poursuivre dans les cinq années suivant le fait lui-même. Dans les deux cas, en

effet, il s'agit d'un dommage consécutif à l'action ou à l'inaction d'un tiers, dont les effets dommageables ne se produisent éventuellement que plusieurs années après la commission de la faute elle-même. La demanderesse estime trouver un fondement à sa position dans l'arrêt n° 32/96 du 15 mai 1996.

A.2.1. Le Conseil des ministres considère en ordre principal que les catégories de justiciables évoquées par le juge *a quo* ne sont pas suffisamment comparables.

Il souligne que le délai de prescription général prévu par l'article 2262*bis* du Code civil s'applique à toute action extracontractuelle (articles 1382 et 1383 du Code civil), quelle que soit la qualité de la partie défenderesse, alors que le délai de prescription particulier prévu à l'article 198, § 1er, du Code des sociétés s'applique exclusivement, en l'occurrence, aux administrateurs de sociétés. L'action fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil peut être basée sur toute faute qui a causé un dommage, même la faute la plus légère, alors que l'action fondée sur l'article 530, § 1er, du Code des sociétés ne peut être intentée que s'il est satisfait à quatre conditions cumulatives : la faillite doit avoir été prononcée, l'actif doit être insuffisant pour payer les créanciers, il doit y avoir une faute grave et caractérisée et celle-ci doit avoir contribué à la faillite. L'action fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil donne droit à une réparation intégrale, alors que l'action fondée sur l'article 530, § 1er, du Code des sociétés ne peut avoir pour objet que le montant du passif de la faillite.

Le Conseil des ministres attire l'attention sur le fait qu'alors que les articles 1382 et 1383 du Code civil sont l'expression du devoir général de prévoyance, l'article 530, § 1er, du Code des sociétés est une disposition spécifique visant à pouvoir rendre responsables du passif de la faillite les administrateurs de sociétés manifestement dépourvus de sens professionnel, et dont la faute a contribué à la faillite. Le Conseil des ministres trouve dès lors logique que l'action fondée sur l'article 530, § 1er, du Code des sociétés soit soumise à un délai particulier de prescription, dérogeant au droit commun.

A.2.2. Subsidiairement, le Conseil des ministres relève que la différence de traitement se base sur un critère objectif et poursuit un but licite. L'action fondée sur l'article 530, § 1er, du Code des sociétés a pour but de pouvoir faire en sorte que l'administrateur qui, du fait de sa faute grave et caractérisée, est responsable de la faillite, puisse être condamné à rembourser le passif. En instaurant un bref délai de prescription, dérogeant au droit commun, le législateur a voulu ne pas laisser trop longtemps les administrateurs d'une société dans l'incertitude quant à leur éventuelle responsabilité pour des fautes commises dans l'exercice de leur mission.

Selon le Conseil des ministres, le régime spécifique de prescription est suffisamment large et n'a pas d'effets manifestement disproportionnés. Le Conseil des ministres souligne qu'à l'origine, l'action fondée sur l'article 530, § 1er, du Code des sociétés était exclusivement réservée au curateur. En vertu de l'article 36 de la loi du 4 septembre 2002 modifiant le Code des sociétés, l'action a également été ouverte aux tiers lésés, ce qui leur est particulièrement avantageux. A l'estime du Conseil des ministres, il est normal que le régime de prescription lui-même n'ait pas été simultanément modifié parce qu'il est axé en substance sur la société elle-même. Le Conseil des ministres signale que les rapports entre la société et les tiers sont généralement de nature contractuelle et soumis à un délai de prescription décennal, ce qui est également très avantageux pour ces tiers.

Le Conseil des ministres souligne que le tiers demandeur disposait de suffisamment de moyens pour agir plus tôt. C'est ainsi, par exemple, qu'à partir de 1998 la SA « Immo Rupel » a négligé de déposer ses comptes annuels auprès de la Banque nationale, de sorte que la SA « Innocenter Van Goethem » aurait déjà pu, pour cette seule raison, intenter les actions requises auprès du tribunal compétent. L'article 530, § 1er, du Code des sociétés n'est donc pas la seule disposition qui autorise des tiers à obtenir réparation; l'article 530, § 1er, du Code des sociétés et l'article 1382 du Code civil ne s'excluent aucunement.

Le Conseil des ministres insiste également sur le fait que le régime de prescription de l'article 198, § 1er, du Code des sociétés connaît trois exceptions à la règle selon laquelle le délai de prescription commence à courir à la date où le fait fautif a été commis : si le fait a été celé par dol, le délai de prescription court à partir de sa découverte (article 198, § 1er, du Code des sociétés); si l'action est basée sur un ensemble indivisible de faits, le délai de prescription ne commence à courir, conformément à une jurisprudence et à une doctrine constantes, que lorsque la faute s'est trouvée consommée par le dernier fait de cette série indivisible; si la faute constitue une infraction pénale, l'action civile ne peut se prescrire avant l'action publique (article 26 du titre préliminaire du

Code de procédure pénale). Pour le Conseil des ministres, il n'est pas impossible que ces exceptions puissent trouver à s'appliquer dans l'instance principale.

Le Conseil des ministres conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.3. M. Lyssens souligne que la règle selon laquelle l'action intentée contre les administrateurs d'une société anonyme pour des actes de leur fonction se prescrit après cinq ans à partir de ces actes ou, s'ils ont été celés par dol, à partir du moment où ils ont été découverts, constitue une jurisprudence constante de la Cour de cassation, est admise par la doctrine et est restée inchangée lors de la récente adaptation du droit des sociétés. Selon lui, rien ne s'oppose à ce qu'une loi spéciale, comme le Code des sociétés, déroge à une règle générale contenue dans le Code civil.

Il estime que les articles 198, § 1er, du Code des sociétés et 2262bis du Code civil ne sont pas comparables sans plus. En effet, la responsabilité d'un administrateur peut être extracontractuelle ou non. Il souligne qu'il se trouvait lui-même dans les liens d'un contrat de travail avec la société et que la SA « Immoenter Van Goethem » était en tout état de cause liée contractuellement avec la SA « Immo Rupel ».

Même en admettant qu'une responsabilité extracontractuelle serait d'application en l'espèce, il estime que les articles 2262bis du Code civil et 198, § 1er, du Code des sociétés ne sont pas substituables sans plus. En effet, la disposition en cause fait partie du droit des sociétés, des conditions rigoureuses en matière de transparence étant imposées aux différentes sortes de sociétés. Une des principales obligations d'une société est le dépôt des comptes annuels. Le non-respect de cette obligation peut être sévèrement sanctionné puisque tout intéressé peut requérir la dissolution de la société qui ne s'est pas acquittée, pendant trois exercices consécutifs, de l'obligation de déposer les comptes annuels (article 182 du Code des sociétés). Conformément à l'article 98 du Code des sociétés, le dommage subi par les tiers est présumé résulter de cette omission. M. Lyssens en conclut que, grâce à cette obligation de transparence, la personne lésée dispose de la possibilité de s'assurer de la situation d'un créancier et des éventuelles fautes des administrateurs de ce dernier s'il s'agit d'une société. Il souligne que cette obligation de transparence est inexistante dans le droit commun et il y voit l'explication de la réglementation différente en matière de prescription.

Il analyse enfin la jurisprudence de la Cour et conclut qu'en l'espèce, la question préjudicielle a été posée à tort parce qu'elle part de la prémisse erronée selon laquelle la victime de la faute de l'administrateur n'aurait pas connaissance de l'acte en question et du dommage causé. Cette position est erronée, à son estime, parce que la loi elle-même prévoit des mécanismes de transparence excluant un délai dissimulé. Il souligne que l'article 198, § 1er, du Code des sociétés prévoit également une exception : si le fait a été celé par dol, le délai de prescription ne commence à courir que lors de sa découverte.

- B -

B.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 198, § 1er, du Code des sociétés viole les articles 10 et 11 de la Constitution

« en tant qu'il découle de cette disposition que le titulaire de l'action intentée sur la base de l'article 530 du Code des sociétés contre un administrateur d'une société doit former cette action dans les cinq ans des 'opérations', à savoir le fait qui est la cause du dommage lui-même (que la victime ait eu connaissance ou non de l'acte en question et du dommage causé, qui entraîne la responsabilité de l'administrateur), alors qu'en règle générale, pour ce qui concerne les actions en responsabilité extracontractuelle, l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil prévoit que les actions en réparation d'un tel dommage extracontractuel ne se

prescrivent par cinq ans qu'à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ».

B.2.1. L'article 198, § 1er, du Code des sociétés énonce :

« Sont prescrites par cinq ans :

- toutes actions contre les associés, à partir de la publication de leur retraite de la société, sinon à partir de la publication d'un acte de dissolution ou de l'expiration du terme contractuel;

- toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;

- toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité ou, à défaut, contre les personnes considérées comme liquidateurs en vertu de l'article 185, à partir de la publication prescrite par l'article 195;

- toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;

- toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société européenne, d'une société privée à responsabilité limitée, d'une société coopérative à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions fondées sur un vice de forme, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus ».

L'article 2262bis, § 1er, du Code civil énonce :

« Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ».

B.2.2. Il ressort des éléments du dossier que la question porte sur la responsabilité particulière de l'administrateur qui, en vertu de l'article 530, § 1er, du Code des sociétés, peut

être déclaré personnellement obligé, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance de l'actif, s'il a commis une faute grave et caractérisée qui a contribué à la faillite de la société.

L'article 530, § 1er, du Code des sociétés énonce :

« En cas de faillite de la société et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la faillite, tout administrateur ou ancien administrateur, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif.

L'action est recevable de la part tant des curateurs que des créanciers lésés. Le créancier lésé qui intente une action en informe le curateur. Dans ce dernier cas, le montant alloué par le juge est limité au préjudice subi par les créanciers agissants et leur revient exclusivement, indépendamment de l'action éventuelle des curateurs dans l'intérêt de la masse.

Est réputée faute grave et caractérisée toute fraude fiscale grave et organisée au sens de l'article 3, § 2, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ».

B.2.3. La prescription de la responsabilité fondée sur l'article 530, § 1er, du Code des sociétés n'a pas été réglée de façon particulière dans cet article, de sorte qu'il est admis – par le juge *a quo* également – que l'article 198, § 1er, quatrième tiret, du même Code est applicable et que l'action fondée sur l'article 530, § 1er, du Code des sociétés se prescrit par cinq ans à compter de la faute grave et caractérisée ou, si celle-ci a été celée par dol, à partir de sa découverte.

La Cour examinera par conséquent la compatibilité de l'article 198, § 1er, quatrième tiret, du Code des sociétés avec les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il porte sur cette responsabilité particulière de l'administrateur en cas de faillite.

B.3. Le juge *a quo* invite la Cour à comparer, en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription, la situation d'une personne qui intente une action contre un administrateur sur la base de l'article 530, § 1er, du Code des sociétés, avec la situation du titulaire d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité

extracontractuelle. Alors que la première doit intenter l'action dans un délai de cinq ans à partir de la faute grave et caractérisée, le second doit intenter l'action dans un délai de cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable (article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil).

Le point de départ du délai visé à l'article 198, § 1er, quatrième tiret, du Code des sociétés diffère donc de celui prévu par l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil, car le moment où l'administrateur a commis la faute grave et caractérisée qui a contribué à la faillite - dans l'hypothèse où elle n'a pas été celée par dol - ne correspond pas nécessairement au moment où le créancier lésé a eu connaissance de cette faute et de ses conséquences dommageables.

B.4. Les personnes qui subissent un dommage consécutif à une faute grave et caractérisée commise par un administrateur d'une société qui a contribué à la faillite de cette société et celles qui subissent un dommage sur la base d'une responsabilité extracontractuelle ne se trouvent pas, en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription, dans des situations à ce point éloignées qu'elles ne pourraient être comparées.

B.5.1. L'article 530, § 1er, du Code des sociétés trouve sa source dans l'article 63*ter* des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et a été inséré dans ces lois par l'article 91 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique. Le législateur cherchait à améliorer la situation des créanciers en cas de faillite et entendait aggraver la responsabilité des administrateurs à l'égard des créanciers en cas de faillite avec insuffisance d'actif.

B.5.2. Afin que cette responsabilité particulière des administrateurs puisse être invoquée en cas de faillite, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies : la faillite de la société a été prononcée; l'actif de la société est insuffisant pour satisfaire les créanciers; l'action est intentée contre un administrateur, un ancien administrateur ou un administrateur de fait d'une société; ces personnes ont commis une faute grave et caractérisée, terme par



lequel le législateur entendait « souligner le caractère exceptionnel de cette faute » (*Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 415-2, p. 150); cette faute a contribué à la faillite, étant entendu qu'il suffit que la faute grave soit l'une des causes de la faillite.

B.6. Lorsqu'il a instauré le bref délai de prescription de cinq ans à l'article 198, § 1er, quatrième tiret, du Code des sociétés, le législateur avait l'intention de ne pas laisser les administrateurs de sociétés trop longtemps dans l'incertitude concernant leur éventuelle responsabilité pour des fautes commises dans l'exercice de leur mandat. Il craignait que dans le cas contraire, seul un nombre restreint de personnes eussent été disposées à assumer des fonctions à responsabilité. Il estimait par ailleurs qu'on peut raisonnablement demander aux personnes désireuses d'intenter une action en responsabilité qu'elles le fassent à un moment qui ne soit pas trop éloigné du moment de l'accomplissement des faits qui ont provoqué le dommage, de façon à ce que les personnes mises en cause puissent encore se souvenir de ces faits et s'en justifier. En imposant un délai de prescription dérogeant au droit commun par une disposition générale et impérative qui est censée être applicable dans tous les cas, le législateur a subordonné les intérêts privés des créanciers aux intérêts supérieurs des relations commerciales (Cass., 27 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 270).

B.7. La différence de traitement, en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription, entre les personnes qui intentent l'action en responsabilité contre des administrateurs sur la base de l'article 530, § 1er, du Code des sociétés et les personnes qui intentent une action en réparation d'un dommage sur la base d'une responsabilité extracontractuelle, est pertinente par rapport au but du législateur.

B.8.1. La Cour doit cependant encore examiner si le point de départ du délai de prescription quinquennale, à savoir le jour de la faute grave et caractérisée, a des effets disproportionnés parce que, contrairement au point de départ du délai de droit commun fixé à l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil, il n'est pas tenu compte de la prise de connaissance, par la personne lésée, du fait qui a provoqué le dommage ou du dommage même.

B.8.2. Alors que l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil porte sur toutes les actions en matière de responsabilité extracontractuelle, l'article 530, § 1er, du Code des sociétés est une disposition spécifique visant à engager la responsabilité de l'administrateur

qui, par une faute grave et caractérisée, a contribué à la faillite de la société. Cette nature spécifique et les conditions cumulatives qui doivent être réunies pour pouvoir intenter l'action, en particulier l'existence d'une faute grave et caractérisée qui a contribué à la faillite, justifient que le législateur ait pu raisonnablement considérer que le dommage du créancier se manifesterait, en règle, dans un laps de temps relativement bref après la commission de cette faute et non pas de nombreuses années plus tard. Il n'est dès lors pas déraisonnable de faire courir le délai de prescription à partir de cette faute grave et caractérisée.

B.8.3. La règle selon laquelle le délai de prescription quinquennal prend cours à partir de la faute grave et caractérisée même n'est en outre pas absolue.

Tout d'abord, l'article 198, § 1er, quatrième tiret, du Code des sociétés prévoit une exception dans le cas où les actes et les faits ont été celés par dol : dans ce cas, le délai de prescription ne court qu'à partir de la découverte des faits.

Lorsque l'action en responsabilité contre des administrateurs est fondée sur une série indivisible de faits, le délai de prescription ne prend cours que lorsque la faute s'est trouvée consommée par le dernier fait de cette série indivisible (Cass., 14 février 1935, *Pas.*, 1935, I, 159). Le caractère indivisible de ces faits est constaté souverainement par le juge du fond.

Enfin, si l'action en responsabilité intentée contre l'une des personnes mentionnées à l'article 198, § 1er, quatrième tiret, du Code des sociétés est l'action civile tendant à la réparation du dommage causé par une infraction qui aurait été commise par l'une de ces personnes dans l'exercice de ses fonctions, cette action se prescrit également après cinq ans, mais non avant l'action publique (Cass., 27 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 270).

B.8.4. Il faut également prendre en compte le fait que l'article 530, § 1er, du Code des sociétés ne limite pas l'applicabilité du droit existant et ne porte pas atteinte aux autres fondements de responsabilité des administrateurs, à savoir les articles 527, 528 et 633 du Code des sociétés et l'article 1382 du Code civil.

B.8.5. La mesure en cause n'est pas disproportionnée.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 198, § 1er, quatrième tiret, du Code des sociétés ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet que l'action intentée sur la base de l'article 530, § 1er, du même Code est prescrite cinq ans après la faute grave et caractérisée qui a contribué à la faillite.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 mars 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts